

## Quelques précisions pour le second semestre 2026

### ➤ Est-il encore envisageable de rédiger un bilan de mandat ?

Le bilan de fin de mandat est essentiel pour la transparence et la mobilisation des élus, mais il doit être réalisé avec prudence en période pré-électorale, c'est-à-dire, à partir de septembre 2025.

La loi suit la vision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En effet, elle autorise explicitement les bilans de fin de mandat.

Cependant, la Commission précise : « *les dépenses correspondantes – de la conception à l'impression jusqu'à la diffusion, voire la promotion du document – devront impérativement figurer dans son compte de campagne et être financées uniquement par des recettes autorisées par celui-ci* ». Autrement dit, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale est interdite.

L'Association des Maires de France a rédigé un article complet à lire attentivement. Celui-ci se trouve sur le lien suivant : <https://www.amf.asso.fr/documents-elections-municipales-mars-2026les-regles-la-communication-en-periode-preelectorale-applicables-aux-communes-aux-epci-aux-elus-candidats/42567>

### ➤ Le nouveau mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Suite à une adoption définitive par le parlement le 7 avril 2025, une réforme majeure frappe les communes de moins de 1 000 habitants pour les prochaines élections municipales prévues en mars 2026.

Le mode de scrutin majoritaire plurinominal ne permettait pas d'imposer le respect de la parité. Il a donc été décidé d'opter pour le scrutin proportionnel de liste paritaire à deux tours.

En conséquence, il conviendra de déposer des listes composées de façon paritaire en respectant l'alternance des sexes. La loi admet les listes incomplètes en admettant deux candidats de plus ou de moins.

#### Effectif du conseil municipal

Nombre d'habitants	Membres du CM (effectif légal)	Nombre toléré
Moins de 100 habitants	7	5
De 100 à 499	11	9
De 500 à 999	15	13

### Comment une liste sera-t-elle élue ?

L'article L.262 du Code électoral indique :

- *Si une liste recueille 50% des voix dès le premier tour* : elle obtient la moitié du nombre de siège, arrondie à l'entier supérieur. Concernant le reste des sièges, ils seront répartis entre les listes ayant obtenu plus de 5% des voix, à la proportionnelle.
- *Si aucune liste ne recueille plus de 50% des voix dès le premier tour* : un second tour est organisé où seuls les listes ayant obtenu plus de 10% des suffrages peuvent se présenter. La liste qui arrive en tête obtient la moitié des sièges, arrondie à l'entier supérieur, le reste est réparti entre les autres listes de façon proportionnelle.

### Comment sont élus les adjoints ?

Ils seront désormais élus "au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel". La liste des adjoints devra être paritaire.

*Précision importante* : la parité ne s'applique pas entre le maire et l'adjoint. Un maire femme peut donc avoir une première adjointe femme.

Le texte demeure souple concernant les remplacements, les remplaçants seront "désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe".

### En cas de démission durant le mandat municipal, quelle sera la marche à suivre ?

Selon l'article L.258-1 du Code électoral, le siège vacant sera remplacé par le suivant de liste. Lorsque la liste sera épuisée et que le conseil aura perdu "le tiers ou plus" de ses membres ou, l'année qui précède le renouvellement général, plus de la moitié de ses membres, ou encore qu'il compte moins de 5 membres, des élections complémentaires seront organisées. L'élection est prévue au scrutin de liste à deux tours.

### Et concernant le fléchage pour les conseils communautaires ?

Le mode d'élection des conseillers communautaires n'est pas modifié.